

10 novembre 2023

Cette lettre présente les dispositifs de soutien aux collectivités et aux particuliers à la suite de la tempête CIARAN qui a touché les Côtes-d'Armor le 2 novembre 2023.

INDEMNISATION DES DOMMAGES LIÉS AUX VENTS VIOLENTS : GARANTIE DES ASSUREURS

Les dégâts sur les biens assurés causés par les tornades, les tempêtes et les bourrasques de vents violents sont couverts par la **garantie tempête des contrats d'assurance** et non par la garantie catastrophe naturelle.

Tous les contrats d'assurance dommage aux biens, notamment l'assurance multi-risques habitation, couvrent obligatoirement les effets des vents violents en application de l'article L.122-7 du Code des assurances.

Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau générées par les effets du vent.

Ces dommages sont indemnisés par les assureurs, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher au plus vite de leur compagnie d'assurance afin de déclarer les sinistres **avant le 1^{er} décembre 2023** et d'être informées des modalités concrètes d'indemnisation.

Page du site internet de France Assureurs dédiée à la garantie tempête :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protegefinance-et-emploi/lassurance-protege/lesdemarches-en-cas-de-sinistre/tempete-questionsreponses-sur-votre-assurance/>

Les compagnies d'assurance sont mobilisées pour faire face à l'afflux de déclarations de sinistres provoqué par les intempéries. France Assureurs a désigné des coordinateurs départementaux « risques naturels », référents techniques de la profession. Ils assurent notamment une mission d'accompagnement post-gestion de crise et apportent leur expertise sur les garanties concernées par l'évènement (tempête, grêle, catastrophes naturelles, etc...) et les mécanismes assurantiels mis en place. Les coordinateurs donnent des informations générales mais ne peuvent pas répondre en revanche sur un dossier particulier.

Point de contact : votre assureur

INDEMNISATION DES SINISTRÉS DES COMMUNES VICTIMES D'INONDATIONS ET DE SUBMERSIONS MARINES À L'ORIGINE DE DOMMAGES SUR DES BIENS ASSURÉS : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE PAR LES COMMUNES

Le département a été très peu touché par les problèmes d'inondation.

Les dégâts provoqués par les inondations (par ruissellement ou débordements de cours d'eau) ou par l'action de la mer

(submersions marines, chocs mécanique des vagues) sont couverts par la garantie catastrophe naturelle.

Ce dispositif couvre les phénomènes qualifiés de non-assurables, car ils se produisent dans certaines parties du territoire exposées au risque. Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, la **garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale.**

Lorsqu'une commune est victime d'inondation ou de submersions marines significatives, elle doit déposer une **demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

Les modalités d'instruction de ces demandes de reconnaissance déposées au titre des submersions marines ou des chocs mécaniques des vagues sont encadrées par la circulaire n° INTE2028943C du 21 décembre 2020. Elle précise notamment que les formulaires CERFA des communes doivent être accompagnés d'une fiche d'information détaillée renseignée par la municipalité visant à préciser les effets du phénomène sur leur territoire.

Ce type de demande peut être directement saisi sur internet au moyen d'un formulaire dématérialisé.

Cette procédure permet de suivre en temps réel l'état d'avancement de l'instruction de la demande ainsi que la décision prise par arrêté.

Le dépôt en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur

www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil s'effectue en 2 étapes :

- l'identification et authentification de la commune qui permettra ensuite d'accéder à de nombreuses informations pratiques sur le déroulement de la procédure (textes juridiques, fiches et vidéos pédagogiques, etc ...);
- la déclaration avec la saisie du formulaire de demande dématérialisé.

La documentation et les outils d'autoformation ont été conçus pour vous aider tout au long de votre démarche, ils sont accessibles et téléchargeables sur le site d'information d'iCatNat

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/securite-civile/Documentation-technique/catastrophes-naturelles>

La survenue d'un phénomène naturel de forte intensité pouvant empêcher durablement l'accès à Internet en mairie, l'utilisation du service en ligne gratuit n'a pas été rendu obligatoire. Il est **toujours possible de transmettre les demandes au moyen d'un formulaire CERFA papier adressé à la préfecture.**

Point de contact : préfecture des Côtes-d'Armor, service interministériel de défense et de protection civile :

pref-defense-protection-civile@cotes-darmor.gouv.fr

AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET D'INDEMNISATION MOBILISABLES

Fonds d'aide au relogement d'urgence

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) permet d'accorder des aides financières aux communes pour assurer le relogement temporaire en urgence de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation. Entrent notamment en compte les situations de mise en cause de la solidité d'un bâtiment, à la suite d'un événement exceptionnel indépendant de

la volonté du propriétaire, lequel ne peut assurer le relogement des occupants.

La demande de subvention, adressée à la préfecture, doit notamment comprendre un exposé de l'opération (péril, insalubrité), l'arrêté relatif à la procédure à mettre en œuvre en raison de l'état de l'immeuble, un exposé sur les conditions de relogement proposées par la commune et une facture relative au coût de l'hébergement.

L'aide, sous forme de subvention à la commune ou l'un de ses établissements

publics, est destinée à recouvrir tout ou partie des frais d'hébergement (75 % ou 100 %) du coût TTC de l'hébergement (hors frais de bouche) engagés par la commune, dans la limite de 6 mois d'hébergement.

Point de contact : préfecture des Côtes-d'Armor – DRCT,
pref-collectivites-locales@cotes-darmor.gouv.fr

Dotations aux collectivités pour les dégâts causés sur leurs équipements publics non-assurables

La **dotation de solidarité** en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques permet un soutien aux travaux sur des équipements publics non-assurables éligibles énumérés par l'art. R.1613-4 du CGCT. Il s'agit notamment des **infrastructures routières et des ouvrages d'art** (voiries, ponts et tunnels), des **biens annexes à la voirie** nécessaire à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, éclairage public), des **digues côtières et fluviales**, des **réseaux de distribution et d'assainissement d'eau**, des **stations d'épurations et de relevage des eaux**, des **pistes de défense des forêts contre**

l'incendie, les **parcs, jardins et espaces boisés** appartenant au domaine public des collectivités territoriales et leurs groupements...

Seuls les travaux de réparation des dégâts et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention.

Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification du bien, le montant de la subvention ne prend en compte que les dépenses de reconstruction à l'identique, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la collectivité territoriale ou le groupement.

Le montant minimum des dommages doit être supérieur à 150 000 € HT pour un même événement climatique d'importance.

Au-delà de 2 mois à compter de la date de l'évènement climatique ou géologique grave, il n'est plus possible de déposer une demande de subvention.

Point de contact : préfecture des Côtes-d'Armor/DRCT (avant instruction par la DDTM) :

pref-collectivites-locales@cotes-darmor.gouv.fr

TRAVAUX D'URGENCE LIÉS À LA TEMPÊTE

Travaux d'urgence et marchés publics

Les articles L.2122-1 et R.2122-1 du code de la commande publique permettent, en cas d'urgence impérieuse, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour effectuer des travaux se limitant aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

L'urgence impérieuse se caractérise par la réunion de trois conditions :

- l'existence d'un événement imprévisible ;

- la présence d'une situation d'urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;

- un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Les collectivités doivent donc évaluer si les travaux répondent bien aux critères cumulatifs de l'urgence impérieuse.

Point de contact : préfecture des Côtes-d'Armor – DRCT,
pref-collectivites-locales@cotes-darmor.gouv.fr

Travaux d'urgence et code de l'urbanisme

Dans des hypothèses d'urgence, le code de l'urbanisme permet quant à lui d'alléger ou de supprimer les formalités d'urbanisme. Pour le relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre, des constructions temporaires peuvent être mises en place pour une durée maximale d'un an, sans autorisation préalable et sans avoir non plus à respecter les règles de fond d'urbanisme (R. 421-5 Code de l'urbanisme).

Ainsi, l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme vise notamment sous conditions :

- le relogement ;

- les « classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil » ;
- les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants ;
- les constructions liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive.

Ces outils peuvent être mis en œuvre pour faciliter la reconstruction ou la réalisation de travaux de réfection sur un certain nombre de bâtiments et équipements endommagés au cours des derniers jours.

Point de contact : DDTM, ddtm@cotes-darmor.gouv.fr

GESTION DES DÉCHETS

Les communes sont invitées à se rapprocher de leurs EPCI et des syndicats chargés de la gestion des déchets.

Le recours aux filières classiques et la valorisation sont évidemment à privilégier. L'anticipation et la communication vers les usagers, particuliers ou professionnels, sont essentielles pour une gestion fluide des flux entrants vers les diverses déchetteries.

Déchets verts

Les déchets verts sont dirigés vers les **centres de compostage ou méthaniseurs**. Les déchets de bois (branches, troncs, souches) ont vocation à être broyés pour une valorisation (énergétique ou matière). À titre exceptionnel, une valorisation de type ornemental peut être tolérée (mise à disposition de paillage pour les espaces verts et/ou les particuliers), dès lors qu'il ne s'agit que de bois d'arbres et que cela reste sur le territoire concerné.

Déchets du bâtiment

Les déchets du bâtiment sont **dirigés vers les installations de stockages de déchets inertes ou les carrières qui reçoivent ce type de déchets** dans le cadre de leur réaménagement (valorisation). Au regard

de la diversité de la composition de ces déchets (bois, métal, plastique, inertes, laines de verre/roche, plâtre, verre, bitume, déchets dangereux...), un tri permettra de faciliter leur traitement.

Si les déchets du bâtiment contiennent de l'amiante lié (par exemple fibrociments type Everite), il est nécessaire de respecter les dispositions réglementaires applicables pour la manutention et leur emballage (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf).

Autres déchets

Les autres déchets non dangereux suivront la filière classique et s'ils sont non valorisables (mélanges difficilement triables), seront dirigés vers une **installation de stockage de déchets non dangereux**.

Dans le cas où les quantités de déchets seraient trop importantes ou si les filières habituelles sont saturées, **les collectivités peuvent mettre en œuvre des installations de transit** prévues pour les catastrophes naturelles (rubrique ICPE 2719 relevant de la déclaration à partir de 100m³). Il s'agit d'une déclaration au titre des ICPE sur le site

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>, procédure rapide qui peut être mise en place simplement si le site choisi est compatible avec le document d'urbanisme et les prescriptions simples de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (Arrêté du 30/07/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration: <https://aida.ineris.fr/reglementation/>

arrete-300712-relatif-prescriptions-generalesapplicables-installations-classees).

Le stockage des déchets dans ces installations sera alors temporaire et ne devra pas dépasser 6 mois.

Point de contact: DREAL, ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

ACTIVITÉS PARTIELLES ET DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES (MESURES DE TRÉSORERIE FISCALES ET SOCIALES)

Activité Partielle

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques. Elle permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement l'établissement, ou une partie de l'établissement, s'il rencontre des difficultés ponctuelles. L'Etat et l'Unédic versent à l'employeur une allocation permettant de couvrir en partie l'indemnité qu'il verse au salarié placé en activité partielle pour les heures non travaillées pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu.

Activité partielle et Tempête Ciaran

Le recours à l'activité partielle pour le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » ou « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » permet de bénéficier de modalités assouplies de placement en activité partielle.

En premier lieu, le **code du travail permet le placement des salariés en activité partielle de façon rétroactive**. En effet, l'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande d'activité partielle par tout moyen donnant date certaine à sa réception pour ces deux motifs de recours.

En second lieu, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de trois mois,

renouvelable dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Par dérogation à cette règle, le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » peut permettre de bénéficier d'une autorisation de six, renouvelable sans limitation de durée. L'autorisation d'activité partielle doit s'accompagner d'un engagement de l'employeur dans le cas où celui-ci a eu recours au dispositif au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation.

Les salariés placés en activité partielle perçoivent, pour les heures chômées au titre de l'activité partielle, une indemnité à hauteur de 60% de leur rémunération antérieure brute. Pour ces heures de placement, l'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle équivalente à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié placé en activité partielle.

Trois situations ont été retenues pour la mobilisation du dispositif de l'activité partielle :

-Entreprise directement affectée par la tempête

Chute d'arbres dégradant les locaux ou le matériel de l'entreprise

Dégradation des locaux à la suite des vents violents (toitures arrachées)

Activité Partielle possible pour le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel »

-Coupures d'électricité empêchant la reprise d'activité

Une boulangerie empêchée d'utiliser son matériel en raison de l'interruption du réseau électrique.

Activité Partielle possible sous conditions pour le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel »

-Arrêté de restriction de circulation empêchant toute activité de l'entreprise

Entreprise de transports logistiques (ex. activités des routiers)

Activité Partielle possible sous conditions pour le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel »

Dispositif de récupération des heures perdues

La récupération des heures perdues est un dispositif qui permet à l'employeur de différer l'exécution d'heures de travail n'ayant pu être accomplies pour des raisons exceptionnelles.

Pour mobiliser ce dispositif, deux conditions cumulatives doivent être remplies (article L. 3121-50 du code du travail) : les interruptions du travail doivent être collectives et justifiées par l'un des motifs listés limitativement.

L'arrêté préfectoral interdisant temporairement la circulation peut caractériser une interruption collective de travail.

La tempête CIARAN peut être assimilée à des « intempéries ».

Il convient de rappeler que chaque situation doit être appréciée au cas par cas. Il appartiendra donc le cas échéant à l'employeur d'apporter toutes justifications utiles devant le juge.

Plus d'informations sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : <https://bretagne.dreets.gouv.fr/>

MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR AGRICOLE

Il existe plusieurs dispositifs d'indemnisation pour les exploitants agricoles suite à la tempête Ciaran.

Les bâtiments et le matériel sont couverts par le régime des assurances. Pour toute indemnisation il est important de procéder rapidement aux déclarations auprès de son assureur. Le délai maximum pour une déclaration est de 30 jours mais il est important de faire sa déclaration le plus tôt possible. Il est conseillé aux exploitants de prendre des photographies des dégâts.

Régime des pertes de récolte ou des pertes de fond

La DDTM avec la Chambre d'agriculture et la profession agricole démarrent les procédures techniques pour monter les dossiers collectifs de reconnaissance au

titre des pertes de récolte ou de fond. Concernant les pertes de récolte, elles seront indemnisées par le régime assurantiel (réforme de l'assurance récolte cette année) pour les agriculteurs assurés.

Pour les non assurés, il pourra y avoir recours à l'indemnité de solidarité nationale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (indemnisation de solidarité inférieure à l'indemnisation des assurés) selon un calendrier précisé prochainement.

Le 9 novembre, le préfet a tenu une réunion avec l'ensemble des acteurs de la filière agricole pour faire un point de situation et partager les dispositifs mobilisables par l'État, les banques, les assureurs et la MSA.

Sur le site de la préfecture, la rubrique « actualités » permet d'accéder à des documents détaillés ainsi qu'aux communications de la préfecture dans le cadre de la tempête CIARAN : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actualites>

Retrouvez également les points de situation sur la page facebook Prefet22.